

COMITÉ DES FÊTES DE LA VILLE D'AIGUES-MORTES

SUBVENTION CONVENTIONNELLE 2022

Entre

La commune d'AIGUES-MORTES représentée par son Maire, M. Pierre MAUMÉJEAN

Et

Le Comité des Fêtes de la Ville d'Aigues-Mortes représenté par son Président, Denis Maissonnier

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} :

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour l'organisation de toutes manifestations taurines tendant à contribuer à l'animation d'Aigues-Mortes, et ce pour l'année 2022.

Article 2 :

Pour 2022, le solde de l'aide communale à la réalisation des objectifs définis ci-dessus s'élèvera au total à la somme de 84 000 € (QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS), conformément à la délibération en date du 14 avril 2022 qui sera versée au compte de l'association selon les modalités suivantes :

- 30 % au cours du 1^{er} semestre 2022
- 70 % au cours du 2^e semestre 2022

Le Comité des Fêtes de la Ville d'Aigues-Mortes s'engage :

- À mettre en œuvre les moyens humains et financiers, notamment ceux propres à l'association, nécessaires à la réussite des objectifs repris ci-dessus ;
- À fournir un compte-rendu d'exécution, dans les deux mois suivant l'exercice concerné ;
- À fournir un compte de résultats annuels avant le 30 juin de l'année suivante ;
- À faciliter le contrôle par la commune de la réalisation des actions, et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.

Article 3 :

L'association bénéficiera :

- De la mise à disposition gratuite du personnel technique communal nécessaire à la préparation des manifestations, après accord des responsables municipaux ;
- De la mise à disposition gratuite de la logistique de la mairie, pour l'information et la publicité des manifestations ;

- De la mise à disposition gratuite des effectifs de la police municipale pour assurer la sécurité des manifestations ;
- De la mise à disposition gratuite du matériel de voirie, propriété de la commune.

Article 4 :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les comptes annuels, le compte rendu financier et le rapport d'activités. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

En cas d'inexécution ou de retard dans la transmission des pièces sus-énoncées, la commune est en droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées, après en avoir averti l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 5 :

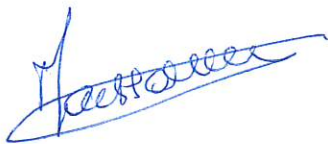
L'Association s'engage à faire figurer le logo de la commune sur l'ensemble des documents de communication et sur les manifestations.

Article 6 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, valant mise en demeure.

Fait en trois exemplaires, à AIGUES-MORTES, le 14 avril 2022

Le Président du Comité des Fêtes
Denis MAISSONNIER



Le Maire d'Aigues-Mortes
Pierre MAUMÉJAN

